

Agrément des sociétés de Téléconsultation

ECL #134

Les actes de télémédecine sont des actes médicaux réalisés à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication (article L. 6313-1 du Code de la santé publique).

Il existe aujourd'hui **trois types de sociétés de télémédecine ou de téléconsultation** :

- Les prestataires de services qui mettent à la disposition des professionnels de santé des outils numériques leur permettant de réaliser seuls des actes de télémédecine ;
- Les plateformes dites « intermédiaires » qui assurent la prise de rendez-vous entre les patients et des médecins libéraux référencés et fournissent la prestation technique permettant de réaliser les consultations en ligne ;
- Les plateformes agissant en tant qu'opérateurs de soins qui proposent des téléconsultations réalisées par des médecins qu'elles salarient.



La **loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2023** a été promulguée le 23 décembre 2022. Elle met en place un cadre juridique pour les sociétés commerciales qui proposent de la téléconsultation et introduit plus particulièrement les dispositions relatives à la téléconsultation médicale.

En effet, **l'article 53 de la LFSS 2023 prévoit que les plateformes spécialisées dans la télémédecine soient désormais soumises à un agrément** les autorisant à facturer à l'Assurance Maladie les soins réalisés à distance par les médecins qu'elles salarient. Cet agrément sera délivré par les ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé.

Les conditions d'obtention de l'agrément

Afin d'obtenir cet agrément, les plateformes spécialisées dans la télémédecine doivent répondre aux conditions suivantes :

- Elles exercent sous la forme d'une société commerciale régie par le code de commerce et ont pour objet, à titre exclusif ou non, de proposer une offre médicale de téléconsultations ;
- Elles ne sont pas sous le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, d'une personne physique ou morale exerçant une activité de fournisseur, de distributeur ou de fabricant de médicaments, de dispositifs médicaux ou de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, à l'exception des dispositifs permettant la réalisation d'un acte de téléconsultation ;
- Leurs outils et services numériques respectent les règles relatives à la protection des données personnelles ainsi que les référentiels d'interopérabilité et de sécurité applicables.

Les sociétés agréées seront soumises à une évaluation continue. En effet le renouvellement de l'agrément sera soumis au contrôle du respect des conditions d'obtention, du référentiel de bonnes pratiques établis par la HAS et aux règles de prise en charge par l'Assurance Maladie fixées par la Convention médicale.

Les nouvelles obligations pour les sociétés de télémédecine

Les sociétés de télémédecine devront répondre à plusieurs obligations dont :

- La mise en place, après avis du comité médical, d'un programme d'actions visant à garantir le respect des obligations qui s'imposent à elle, assorti d'indicateurs de suivi. Ce programme est transmis au conseil départemental de l'ordre des médecins et aux ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé
- La transmission d'un rapport d'activités chaque année au conseil départemental de l'ordre des médecins et aux ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé qui peuvent le rendre public à la demande du Parlement.
- Aussi, la rémunération des actes de téléconsultation est fixée par décret et ne peut être inférieure à celle de la consultation présenteielle, afin de valoriser cette pratique.

RENDEZ-VOUS PROCHAINEMENT POUR UN NOUVEL ÉCLAIRAGE...
N'HÉSITÉZ PAS À NOUS CONTACTER POUR VOS BESOINS D'ACCOMPAGNEMENT.

CONFORMITE REGLEMENTAIRE - DATA MANAGEMENT - GESTION DE PROJET - FORMATION & SENSIBILISATION



Cabinet de conseil en Organisation et Systèmes d'Information
 Créer de la valeur et s'engager sur la réussite.
Ensemble.

